

*[Commentaire sur l'article 7.2 (b) : Les organisations nationales antidopage n'accorderont pas d'AUT aux sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale, sauf dans le cas où les règles de la fédération internationale reconnaissent ou donnent autorité aux organisations nationales antidopage d'accorder des AUT à ces sportifs.]*

- (c) Établir et publier une procédure d'AUT selon laquelle tout sportif qui fait partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou qui est décrit à l'article 7.2 (b) peut demander une AUT pour un état pathologique documenté exigeant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cette procédure d'AUT devra respecter l'article 4.4. du Code, le présent Standard international et le Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.
- (d) Rapporter rapidement à l'AMA, par ADAMS, l'attribution d'une AUT à tout sportif de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et, le cas échéant, à un sportif d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale ou inscrit à une manifestation internationale décrite à l'article 7.1 (b), comprenant la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT et toute condition imposée relative à l'AUT ainsi que l'ensemble des informations contenues dans le dossier.
- (e) À la demande de l'AMA, fournir rapidement le dossier complet de toute AUT qui a été refusée.
- (f) Rapporter rapidement l'attribution d'une AUT à la fédération nationale et à la fédération internationale concernées, lorsque les règles de la fédération internationale autorisent les organisations nationale antidopage à accorder des AUT aux sportifs de niveau international.